SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

« ABER-INGENIERIE »

Capital social : 500 €uros
Siège social : 44, avenue Roger Guichard 95610 ERAGNY

Zone réservée à l'enregistrement

Le soussigné :

Monsieur Anthony BERTHELOT
Né le 6 septembre 1989 à Paris 15ème (75015)
De nationalité française
Demeurant 44, avenue Roger GUICHARD 95610 Eragny

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister

AB

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice d'activités d'ingénierie dans le domaine des infrastructures, des travaux publics et du génie civil ;
- La réalisation de prestations de conception, de dessin, de modélisation, de calculs techniques, de plans, d'études, d'assistance à maîtrise d'œuvre ou à maîtrise d'ouvrage ;
- Le conseil, l'audit technique, la formation et l'externalisation de services dans ces domaines ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« ABER-INGENIERIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

44, avenue Roger Guichard 95610 ERAGNY

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de sa constitution, l'actionnaire a fait à la société les apports en numéraire suivants :

AB

Monsieur Anthony BERTHELOT	fait un apport de	500 €uros

Total des apports en numéraires ***500 €uros***

Laquelle somme a, conformément à la loi, été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social.

6.2 - APPORTS EN NATURE

L'actionnaire fondateur n'a fait aucun apport en nature.

Total des apports en nature **0 €uro**

6.3 - RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraires	500 €uros
Total des apports en nature	0 €uro
TOTAL DES APPORTS	***500 €uros***

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 500 €uros (cinq cents euros), divisé en 500 actions (cinq cents) de 1 €uro chacune, entièrement libérées.

Les actions sont attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, c'est à dire :

Monsieur Anthony BERTHELOT est propriétaire de 500 actions

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

8.1 - Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

8.2 - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3 - Aucune personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées aux présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2 - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

AB

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 - CESSION D'ACTIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

11.3 - CESSIONS D'ACTIONS A DES TIERS. AGREMENT DE LA SOCIETE

11.3.1 - Les actions ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2 - Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3 - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision d'agrément devra être prise dans les conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

AB

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

11.3.4 - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 3 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5 - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6 - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4 – MUTATION PAR DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des actionnaires survivants.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

AB

Le Président peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agrées, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions entre vifs.

11.5 – MUTATION PAR DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT D'UN ACTIONNAIRE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DES ACTIONNAIRES

13.1 – Motifs et décisions d'exclusion

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- La violation des statuts.
- Le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société.
- La condamnation à une peine criminelle.
- Le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'actionnaire en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

AB

L'actionnaire en cause ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas comptées dans le capital social pour la fixation du quorum.

Au cas où la société ne comporterait que deux actionnaires, la demande d'exclusion devra être faite devant le Tribunal de Commerce du siège social.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 – Droits de l'actionnaire exclu

L'actionnaire qui est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire exclu, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans un délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

13.3 – Obligations de l'actionnaire exclu

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais, s'il l'estime opportun.

En outre, tout actionnaire qui est exclu, reste responsable, pendant cinq ans, envers les actionnaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des actionnaires telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRÉSIDENCE

14.1 – NOMINATION

Le Président est nommé par décision de l'assemblée ordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 16.3 ci-dessous.

Le premier Président de la Société nommé sans limitation de durée est :

AB

Monsieur Anthony BERTHELOT
Né le 6 septembre 1989 à Paris 15ème (75015)
De nationalité française
Demeurant 44, avenue Roger GUICHARD 95610 Eragny

14.2 - DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès du Président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par révocation, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

14.3 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

14.4 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

14.5 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.6 - REMUNERATION

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à une rémunération dont les modalités d'attribution et les montants sont fixés par décision de l'assemblée ordinaire des actionnaires.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.7 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

AB

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

ARTICLE 16 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

16.1 - DECISIONS OBLIGATOIREMENT PRISES PAR LES ACTIONNAIRES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des actionnaires, doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les décisions suivantes seront obligatoirement de la compétence de l'assemblée des actionnaires :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital.
- La nomination des commissaires aux comptes.
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices.
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion.
- L'approbation des conventions réglementées.
- L'exclusion d'un actionnaire.
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.2 - MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite (tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

AB

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne de son choix.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

16.3 – REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

16.3.1 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer tout Président au cours de la vie sociale ou révoquer ce Président et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts, approbation de cession d'actions à des tiers étrangers à la société, nantissements d'actions.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16.3.2 - Décisions extraordinaires

Sont dites « extraordinaires », les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts et, notamment, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société d'un autre type reconnu par les Lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle.
- La modification de l'objet social.
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation.

AB

- La modification de la raison sociale.
- Le transfert du siège social.
- L'augmentation ou la réduction du capital social, toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.
- La fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs autres sociétés constituées ou à constituer.
- La modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des actions.
- La modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs du Président ou des autres dirigeants.
- La modification du mode de consultation des actionnaires.
- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- La dissolution anticipée de la société.
- La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions d'actions à des tiers étrangers à la société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant les deux tiers du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis, quel que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les actionnaires ne peuvent si ce n'est à l'unanimité :

- Changer la nationalité de la société.
- Adopter ou modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et à l'exclusion d'un actionnaire.
- Modifier les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.
- Modifier des règles relatives à l'affectation du résultat.
- Transformer la société en une autre forme.

16.4 - PROCES-VERBAUX

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.5 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision

AB

collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

17.1 - DÉPÔT DE FONDS PAR LES ACTIONNAIRES

En cas de besoin, la société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, et sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre le Président et les intéressés.

17.2 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents, autres dirigeants ou actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président, autre dirigeant ou actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et, s'il y a lieu, pour l'autre dirigeant ou l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président, autre dirigeant, ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

Le rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des actionnaires.
- Le nom du Président, autre dirigeant, ou actionnaire intéressé.
- La nature et l'objet desdites conventions.
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions.

17.3 - EMPRUNTS PAR UN PRÉSIDENT, DIRIGEANT OU ACTIONNAIRE

À peine de nullité de contrat, il est interdit au Président, aux autres dirigeants de la société par actions simplifiée et aux actionnaires de contracter sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement,

AB

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président, des aux dirigeants de la SAS et des actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas aux actionnaires personnes morales.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, peuvent être nommés pour une durée de six exercices par décision de la collectivité des actionnaires statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi et les décrets subséquents.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se poursuivra jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS

21.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

21.2 - À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il pourra être établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il serait établi.

Toutefois, il est rappelé que sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L.123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

21.3 - Les comptes annuels et le rapport de gestion éventuel sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

AB

21.4 - Le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire et la société.

L'approbation des comptes de l'exercice doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le même délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

AB

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

Les actionnaires peuvent décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 - La société peut être dissoute par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 16.3.2.

24.2 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les actionnaires sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, s'il en existe un, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

24.3 - La dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 : PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés du siège social.

AB

ARTICLE 26 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 27 : OPTION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU

Conformément à l'article 30 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 du code général des impôts, la Collectivités des associés déclare opter pour l'option de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 28 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Eragny, le 15/07/2025

En 4 exemplaires

Signature de l'actionnaire précédée de la mention
« lu et approuvé »

Monsieur Anthony BERTHELOT

Lu et approuvé

A. Berthelot

Signature du Président précédée de la mention
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Anthony BERTHELOT

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

A. Berthelot

AB